

Département
SEINE MARITIME
Canton
YVETOT
Commune
YVETOT

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE
AD / N°2016 / 25

Service : D.A.C.S.
Réf : E.C./G.L./R.G.

REGLEMENT INTERIEUR RELATIF A L'ACCES
DE LA PLAINE DES SPORTS

Le Maire de la Ville d'YVETOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants

Considérant que la Plaine des Sports est un bien affecté à un Service Public et faisant l'objet d'aménagements spéciaux,

Considérant que la Plaine des Sports est un bien utilisé à divers titres tels :

- o Activités sportives avec des clubs ou associations et règlementées,
- o Activités sportives individuelles sur certains équipements,
- o Promeneurs, spectateurs,
- o Scolaires.

Considérant qu'il y a lieu aussi d'établir, par arrêté municipal, un règlement d'accès sur le site de la Plaine des Sports, dans l'intérêt du Public, de la discipline et de la sécurité.

ARRETE

Article 1^{er} : Destination

Le présent arrêté est destiné à toutes les personnes qui fréquentent le complexe sportif de la Plaine des Sports, soit en qualité d'utilisateur, à quel titre que ce soit, ou en qualité de simple visiteur.

Il sera affiché à l'entrée du site et chacun est censé en avoir pris connaissance.

Article 2 : Accès

L'entrée et la sortie s'effectuent pour le public rue Rétimare et ou avenue Micheline Ostermeyer

Article 3 : Personnes Interdites

L'accès au site est interdit :

- o Aux personnes accompagnées d'animaux (sauf aux chiens guide d'aveugle ou personnes handicapées),
- o Aux personnes en état d'ivresse,
- o Aux enfants de moins de 7 ans non accompagnés d'une personne apte à les surveiller. Cette surveillance sera effective afin que ceux-ci ne perturbent pas les activités, ni ne jouent dans des endroits dangereux.

Article 4 : Interdiction de fumer

Le complexe sportif de la Plaine des Sports est un lieu public. Il est formellement interdit de fumer dans les enceintes couvertes (loi Evin). Il est toléré de fumer à l'extérieur, les mégots devant être déposés dans les cendriers prévus à cet effet.

Article 5 : Horaires

Le site est ouvert de 08H00 à 22H00, tous les jours, sauf le week-end, jours fériés et durant les vacances scolaires de Noël et d'Eté. Au-delà de 22H00 une demande écrite et motivée devra être adressée à la direction des Sports un mois avant.

Article 6 : Accès aux équipements

L'accès aux équipements sportifs tels que les terrains de rugby (2), le terrain synthétique de hockey, la piste d'athlétisme, les terrains de boules (5), les gymnases (2), la salle de tennis de table, les vestiaires de la piste Diagana, est autorisé en application du règlement intérieur qui lui est propre.

Article 7: Circulation

Sauf dérogation, il est interdit de circuler et de stationner sur le site :

- o A vélo, même tenu à la main,
- o Avec tout engin motorisé à 2 ou 4 roues.

La demande d'autorisation de pouvoir pénétrer sur le site avec un véhicule à moteur doit être faite par écrit ou par mail une semaine avant. Celle-ci devra être motivée et adressée au service des Sports de la Ville pour validation ou pas.

7-1 : les livraisons sont tolérées le lundi et le vendredi de 17H 00 à 19H00. En cas de manifestations sportives importantes ces jours-là elles seront interdites.

Article 8 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Service des Sports, la Gendarmerie, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et transmis à Monsieur le Préfet de la Seine Maritime.

Article 9 : Contrôle de légalité

Le présent règlement intérieur sera transmis pour contrôle de légalité à Monsieur le Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à YVETOT, le 8 juin 2016

LE MAIRE



Emile CANU



Valable a préfet de la 467116

Destinataires :

- Préfecture
- Registre des arrêtés
- Affichage Plaine des Sports
- Gendarmerie
- Police Municipale
- Dossier D.A.C.S.